Gestion contractuelle

Rapport annuel

Exercice 2021

Déposé à la séance ordinaire du
Conseil de la MRC du 16 mars 2022

CM2022-03-071

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 3

2. OBJET 3

3. RÉVISION DES OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE 3

4. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC EN 2021 4

5. MODES DE SOLLICITATION 10

6. MESURES ADOPTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 938.1.2 DU *CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC* 10

7. FORMATION ET INFORMATIONS 15

8. PLAINTE(S) 16

9. SANCTION(S) 16

10. RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE EN GESTION CONTRACTUELLE 16

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)*, introduit par la *Loi visant principalement à reconnaitre que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL.122)*, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé **annuellement** lors d'une séance du conseil, depuis 2019.

2. OBJET

Le présent rapport a comme principal objectif de **renforcer** la **transparence** du processus de gestion contractuelle de la MRC de Coaticook en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à la règlementation de gestion contractuelle applicable à la MRC.

3. OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC de Coaticook a adopté le 17 mai 2017 le règlement n° 4-018 (2017) «Règlement déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres pour l'adjudication de contrat conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*».

La MRC de Coaticook a adopté le 13 septembre 2018 le règlement n° 4-021 (2018) «Règlement sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook» et l'a transmis au Ministère des Affaires municipales, le 14 septembre 2018 conformément à la loi.

Le Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Coaticook a remplacé la Politique de gestion contractuelle adoptée en 2010 ainsi que ses annexes et a pour **objectifs** :

a) de prévoir des mesures pour **l'octroi et la gestion** des contrats accordés par la MRC de Coaticook, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* ;
b) de prévoir des **règles de passation** des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $;
c) d'assurer une **saine concurrence** entre les personnes voulant contracter avec la MRC de Coaticook ;
d) d'offrir une **transparence** dans les processus contractuels ;
e) de préserver **l'intégrité** du processus d'appel d'offres ;
f) de lutter contre le **truquage** des offres ;
g) de favoriser le **respect** des lois ;
h) de prévenir les **conflits** d'intérêts ;
i) d'encadrer la **prise de décision** en matière contractuelle.

La MRC de Coaticook a adopté le 16 janvier 2019 le règlement nº 3-087 (2019) «Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC de Coaticook pour l'exercice financier 2019».

La MRC de Coaticook a également adopté la «Politique concernant la réception et le traitement des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention de la MRC de Coaticook» le 8 mai 2019 et par la suite, le 19 juin 2019, le règlement nº 4-025 (2019) – «Règlement désignant le responsable de l'adjudication de contrat ainsi que la réception et de l'examen des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention pour la MRC de Coaticook» pour se conformer à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, chapitre A-33.2.1).

La MRC de Coaticook a modifié son règlement de gestion contractuelle en adoptant le 16 juin 2021 le règlement nº 4-021.1 (2021) «Règlement modifiant le règlement nº 4-021 (2018) sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook», et ce, conformément aux dispositions pertinentes du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ainsi que l'article 124 du Projet de loi nº 67 **«**Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions» sanctionné le 25 mars 2021.

Ce règlement a pour objet de prévoir **temporairement** des mesures pour **favoriser**, dans le cadre des contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec dans le but légitime de **favoriser** la **reprise économique** suite à la **crise sanitaire** ainsi que de **permettre** la réception de soumissions transmises par **voie électronique**.

Tous ces règlements ainsi que les avis publics correspondants ont été publiés notamment sur le site Web de la MRC. Les règlements peuvent toujours être consultés à l'adresse suivante https://www.mrcdecoaticook.qc.ca/babillard/appels-offres.php.

4. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC - 2021

Conformément à l'article 961.3 du *Code municipal*, la liste des contrats octroyés par la MRC de Coaticook et comportant une dépense **d'au moins 25 000 $** est publiée sur le site Internet de la MRC et est mise à jour régulièrement. Cette liste présente également les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque **l'ensemble** des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $.

Voici un tableau sommaire de ces contrats **octroyés** au cours de l'année **2021** :

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et Durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Conteneurs Coaticook 2010 Inc. NEQ 1166509910 Support technique lors des écocentres occasionnels	Contrat selon le tonnage recueilli lors des écocentres Contrat d'un an pour support, traitement et transport	Accordé de gré à gré avec le budget alloué aux écocentres CM2021-04-87	**2021 : 44 444,48 $**
FQM Assurances NEQ 1174002627 Assurances générales Assurances cadres et dirigeants	Contrat d'un an 38 070,43 $ 615,85 $ additionnels	Accordé de gré à gré 2021-CA-08-141	**2021 : 38 686,28 $**
Financière Manuvie NEQ 1162776646 Régime de retraite des employés	Contrat renouvelable, Montant variable, selon employés à l'emploi et leur rémunération /	Contrat suite à un appel sur invitation pour le gestionnaire Groupe SFGT depuis 2018 2018-CA-06-158	**2021 : 197 427,04 $** Cotisations Employés & Employeur
TC Media (Journal Le Progrès) NEQ 2263258859 Hebdo régional	Crieur public et divers avis Contrat annuel et en fonction des besoins	Accordé de gré à gré	**2021 : 25 117,63 $**
Régie de récupération de l'Estrie NEQ 8831856453 Récup-Estrie	Prix annuel à la porte Entente intermunicipale signée en 1999	Budget adopté CM2020-10-185 Renouvellement automatique	**2021 : 63 805,00 $**
Réno-Action FB Inc. NEQ 1170527841 Travaux de rénovation bâtiment MRC	Plusieurs contrats, en lien avec le carnet de santé et l'aide financière du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier	Accordés de gré à gré et invitations 2021-CA-02-22, 2021-CA-02-23 et 2021-CA-08-146	**2021 : 51 493,68 $**
Raymond Martin Ferblantiers Couvreurs Ltée NEQ 1145006137 Travaux de réfection bâtiment MRC (clocher)	Firme spécialisée pour inspection et travaux du clocheton	Accordé de gré à gré 2021-CA-05-103 et CM2021-05-101	**2021 : 24 173,50 $**

Suite page suivante

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et Durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Solotech Inc. NEQ 1162827803 Spécialiste des systèmes audio, vidéo, éclairage, etc.	Aménagement salle audio-visuelle	Accordé suite à un appel sur invitations CM2021-05-113	**2021 : 35 097,96 $**
Sani-Estrie NEQ 1160307428 Enlèvement des matières résiduelles pour municipalités membres de l'entente intermunicipale	Contrat de 3 ans 2021-2023 (1 138 223 $) avec 2 années d'option 2024-2025 (864 010 $) Selon les municipalités et type collectes	Appel d'offres public CM2020-09-165	**2021 : 362 469,00$**
Groupe Vendere (2020) Inc. NEQ 1175014357 Achat logiciel Relation Client (CRM)	Contrat d'achat après avoir étudié 3 logiciels différents et recommandations externes	Contrat conclu de gré à gré CM2021-10-191	**2021 : 27 807,83 $**
MRC du Haut Saint-François NEQ 8821250857 Gestion du projet Entente intermunicipale	Contrat d'achat d'un logiciel de transport collectif, mise en commun estrienne	CM2020-01-15	**2021 : 90 000,00 $**
Acti-Bus de la région de Coaticook NEQ 1143009307 Transport collectif et adapté	Entente pour la gestion et l'organisation des services de transport, incluant l'aide financière du MTQ	Durée initiale de 3 ans et renouvelable (2020-2022) CM2020-01-14	**2021 : 258 400,00 $**

*Note : En ce qui concerne les contrats comportant une dépense de **moins** de 25 000 $, ceux-ci ne sont pas compilés sur le site du SEAO.

Voici également un tableau sommaire de contrats **octroyés antérieurement**, mais comportant une dépense qui fut **payée en 2021** :

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Beauregard fosses septiques Ltée NEQ 1141982521 Vidange, le transport et la disposition des boues des installations septiques	2020 et 2021 : 141,39 + tx par vidange 2018 et 2019 : 136,39 + tx par vidange Contrat de 4 ans avec Options renouvellement 2020 et 2021	Contrat accordé en 2015, suite à un **appel d'offres public** CM2015-10-224	**2021 : 329 011,87 $** 2020 : 284 624,00 $ 2019 : 253 293,23 $ 2018 : 255 594,97 $ 2017 : 214 078,54 $ 2016 : 192 214,17 $ Grand Total (6 ans) **1 528 816,78 $** **Contrat terminé**
Jean-Pierre Cadrin et Associés Inc. Évaluateurs NEQ 1142793869 Évaluation municipale	Total : 2 461 413,21 $ Contrat de 9 ans Prix prévu 2021 au contrat : 237 745,44 $ avant taxes (ou 273 347,82 $ taxes incl)	Contrat pour 2018 – 2026 accordé en 2017, suite à un **appel d'offres public** CM2017-06-143	**2021 : 269 308,20 $** 2020 : 265 328,28 $ 2019 : 271 894,03 $ 2018 : 257 544,00 $ Grand Total (4 ans) **1 064 074,51 $**
La Capitale Assurances et gestion de risques NEQ 1143038215 Assurances collectives des employés de la MRC	Selon employés à l'emploi et leur rémunération et type de protection Contrat de 5 ans	Contrat accordé en 2016 avec le **regroupement** de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) soit Solution UMQ, suite à un **appel d'offres public** CM2016-03-56	2021 : 88 360,85 $ 2020 : 72 867,54 $ 2019 : 77 685,01 $ 2018 : 80 849,59 $ 2017 : 72 108,41 $ Grand Total (5 ans) 391 871,40 $ **Contrat terminé**
François Dussault, inspecteur Application des programmes d'aide à la rénovation et à l'adaptation de domicile de la Société d'habitation du Québec (SHQ)	Honoraires par dossiers, tarif déterminé par la SHQ	Contrat conclu de gré à gré en 2019 CM2019-02-22	**2021 : 18 305,30 $** En comparaison 2020 : 33 318,61 $ 2019 : 25 760,73 $ Grand Total (3 ans) **77 384,64 $**
MRC des sources NEQ 8821259981 Gestion financière du projet	Ministère des Affaires municipales a octroyé une aide de 2,7 M$ au groupe formé de la Ville de Sherbrooke, la MRC de Coaticook et la MRC du Haut-Saint-François, suite à la signature d'une	Ville de Sherbrooke est responsable de l'adjudication des contrats pour le regroupement mais doit respecter les règles d'adjudication	2020 : 25 257,34 $
Jacques Blanchard arpenteurs-géomètres NEQ 1167849976 Société effectuant les levés topographiques			**2021 : 237 381,58 $** 2020 :151 439,05 $ 2019 : 124 763,99 $ Grand Total (3 ans) **513 584,62 $**

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Université de Sherbrooke NEQ 1149817505 Chercheurs et étudiants	entente aux termes de la résolution CM2018-03-70	MRC de Coaticook est gestionnaire de la **trésorerie** et du volet **technique** du projet	**2021 : 100 507,00 $** 2020 : 344 092,50 $ 2019 : 370 477,50 $ Grand Total (3 ans) **815 077,00 $**
ASL Environmental Sciences Inc. C-B Expert-conseil en environnement			**2021 : 79 141,00 $**
Groupe Synergis NEQ 1149040983 Professionnels en environnement			**2021 : 94 015,66 $**
9152-2425 Québec Inc. NEQ 1162787924 Cueillette, traitement et transport des plastiques agricoles pour 2019	Contrat de 2 ans (2020-2021) Prix prévu au contrat 163 862,40 $ avant taxes ou de 188 400,79 $ Option 2022 84 810,96 $ avant taxes	Contrat conclu en 2019 Appel d'offres public CM2019-10-181	**2021** : 95 133,12 $ 2020 : 85 495,41 $ Grand Total (2 ans) **180 628,53 $**
Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) sencrl NEQ 3342027680 Auditeurs externes – Rapports financiers pour exercices 2018, 2019 et 2020	Contrat de 3 ans Total 43 115,62 $ Soumission initiale pour l'exercice 2020 : 13 000 $ avant toutes taxes	Contrat conclu en 2018 Appel d'offres sur invitation CM2018-09-192	**2021 : 16 039,03$** Pour l'audit de l'exercice 2020 incluant travaux spéciaux + **1 149,75 $** mandat particulier et additionnel (Recyc-Québec) **Total : 17 188,78 $** 2020 : 14 693,82 $ Pour l'audit de l'exercice 2019 + 1 121,01 $ mandat particulier additionnel (Recyc-Québec) 2019 : 13 797 $ Pour l'audit de l'exercice 2018 Grand Total (3 ans) : **46 800,61 $** **Contrat terminé**

Voici également un tableau sommaire de contrats **octroyés en 2021**, mais comportant une dépense qui sera payée **ultérieurement** :

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) sencrl NEQ 3342027680 Auditeurs externes – Rapports financiers pour exercices 2021, 2022 et 2023	Contrat de 3 ans Total 61 741,58 $	Contrat accordé en 2021 **Appel d'offres sur invitation** CM2021-04-85 et CM2021-06-129	**2021 : Ø $**
Enviro5 NEQ 1162102421 Vidange, le transport et la disposition des boues des installations septiques	2022 : 203,15 + tx par vidange 2023 : 207,25 + tx par vidange 2024 et 2025 : 215,50 + tx par vidange Contrat de 4 ans Option renouvellement 2026 et 2027	Contrat accordé en 2021, pour **2022-2025** **Appel d'offres public** CM2021-02-034 et CM2021-06-129	**2021 : Ø $**
9152-2425 Québec Inc. NEQ 1162787924 Cueillette, traitement et transport des plastiques agricoles pour **2022**	Contrat initial de 2 ans (2020-2021) Contrat conclu en 2019, suite à un **appel d'offres public** CM2019-10-181	Prolongation : Levée par la MRC de l'option pour **2022** Coût 97 511,40 $ (ou 84 810,96 $ avant taxes) CM2021-10-194	**2022**
Les Services EXP Inc. NEQ 1167268128 Services-conseils complets en ingénierie, architecture et conception multidisciplinaire	Contrat de 2 ans Services professionnels pour la révision de son Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)	Contrat accordé en 2021, suite à un **appel d'offres public** CM2021-08-150 et CM2021-09-176 conditionnel à l'approbation du MTQ	**2021 : Ø $**

**Note : Tous les coûts mentionnés dans le présent rapport incluent la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables.*

5. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de **favoriser** la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

6. MESURES ADOPTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 938.1.2 DU *CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC*

La MRC a adopté, dans son règlement de gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

FAVORISER LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISE À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle*, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué de renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

De plus, tous les appels d'offres de la MRC possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser **uniquement** par écrit à la personne responsable et dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Aucun employé ou membre du conseil de la MRC n'a communiqué de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la MRC sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour **tous** les soumissionnaires potentiels.

En outre, tous les appels d'offres de la MRC prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Cette clause permet de s'assurer qu'aucun soumissionnaire n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

La responsable des appels d'offres à la MRC s'est assurée que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (2009)* et la *Loi sur la concurrence (1985),* et que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle* (et même avant son adoption), chacun des appels d'offres de la MRC de Coaticook prévoient que tout soumissionnaire doit **affirmer solennellement**, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Le défaut de produire cette déclaration écrite entraine **automatiquement** le **rejet** de la soumission par la MRC.

PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle,* les garanties financières exigées d'un soumissionnaire lors des appels d'offres ont toujours été **adaptées** en fonction de la **nature** réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
Aucune clause des appels d'offres effectués par la MRC n'a permis le **retrait** d'une soumission **après** son ouverture.

Aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'a été prévue aux appels d'offres afin d'éviter de mettre en **présence** les soumissionnaires potentiels.

Chacun des appels d'offres effectués par la MRC contenaient une clause prévoyant que tout soumissionnaire devait **affirmer solennellement**, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission était établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraine **automatiquement** le **rejet** de la soumission par la MRC.

PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la MRC **doit déclarer** à la greffière, **toute situation** réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat, ni à l'évaluation des offres reçues.

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle*, un comité de sélection **doit être formé** lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un **système de pondération** et **d'évaluation des offres**, peu importe la méthode retenue ou le coût du contrat.

Les membres du comité de sélection doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans l'objet de la demande de soumissions.

En ce sens, un comité fut formé suite aux appels d'offres suivants :

- appel d'offres sur **invitation** pour les services professionnel d'auditeurs externes pour les exercices financiers 2021, 2022 et 2023. Les critères de pondération et d'évaluation des offres ont été adoptés aux termes de la résolution CM2021-04-86 du conseil de la MRC ;
- appel d'offres **public** publié sur le SEAO (N° de référence 1482143) pour un contrat de services de vidange, transport, déchargement et disposition des boues des installations septiques pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Les critères de pondération et d'évaluation des offres ont été adoptés aux termes de la résolution CM2021-02-035 du conseil de la MRC ;
- appel d'offres **public** publié sur le SEAO (N° de référence 1511928) pour un contrat de services professionnels pour la mise à jour du PIIRL. Les critères de pondération et d'évaluation des offres ont été adoptés aux termes de la résolution CM2021-08-151 du conseil de la MRC ;

Les membres du conseil ou les employés de la MRC de Coaticook **ne peuvent divulguer** de renseignement permettant d'identifier une personne comme étant membre d'un comité de sélection, à l'exception d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle et d*ans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de chacun des appels d'offres effectués par la MRC en 2021, la responsable de l'adjudication de contrat a été la seule à émettre les *addendas* dans le cadre du processus des appels d'offres.

La responsable s'est assurée d'éliminer tout favoritisme, de fournir et donner accès à tous les soumissionnaires à une information **impartiale, uniforme et égale**.

Dans un même souci de **prévention**, une personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Les personnes qui participent à l'élaboration de clauses techniques des appels d'offres ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, seraient fournis à **l'ensemble** des soumissionnaires, ne sont pas visées par cette exclusion de soumissionner.

Également, les appels d'offres effectués depuis l'adoption du R*èglement sur la gestion contractuelle* ont prévu que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de **sous-contracter** lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à **limiter toute collusion possible**.

Les appels d'offres de la MRC stipulent que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une **déclaration écrite**, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communique ou tenter de **communiquer** avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec la responsable dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite entraine **automatiquement** le **rejet** de la soumission par la MRC.

Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat avec la MRC doit fournir une **attestation délivrée par Revenu Québec** indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous- contractants, il a la **responsabilité** de s'assurer que ceux-ci détiennent également une attestation valide de Revenu Québec.

ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle, l*a MRC s'est assurée de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

Toute **modification** du contrat doit être autorisée, conformément au règlement. De plus, si celle-ci excède **10 %** du montant initial du contrat, elle doit être préalablement autorisée par **résolution** du conseil de la MRC.

FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 $ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 DU *CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC*

Conformément au R*èglement sur la gestion contractuelle,* lors d'un contrat de gré à gré, la MRC doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents potentiels qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat, lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de **favoriser** une telle rotation et **documenter** le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La MRC de Coaticook, dans la prise de décision à cet égard, considère, **notamment**, les principes suivants :

a) le degré d'**expertise** nécessaire ;
b) la **qualité** des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC de Coaticook ;
c) les **délais** inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
d) la **qualité** des biens, services ou travaux recherchés ;
e) les **modalités** de livraison ;
f) les services d'entretien ;

g) l'**expérience** et la capacité financière requises ;
h) la **compétitivité** du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
i) le fait que le fournisseur ait un **établissement** sur le territoire de la MRC de Coaticook ou dans la région ;
j) tout autre critère directement relié au marché.

À titre d'exemple, lors de l'achat de matériel et équipement informatiques, les 2 entreprises ayant pignon sur rue à Coaticook sont toujours invitées à soumettre une offre de prix en fonction des besoins exprimés par la MRC de Coaticook et au besoin, une offre est demandée à un fournisseur de l'extérieur, à tout le moins pour fins de comparaison.

Ainsi, l'ensemble des dépenses à cet effet, au cours de l'année 2021 sont comme suit réparties :

Fournisseur	Montant total -2021 (taxes incluses)
Brunelle Électronique (1986) Inc.	16 112,17 $
PC Expert	11 843,59 $
Precicom Technologies Inc.	18 170,64 $
Grand total	**46 126,40 $**

Pour l'achat de la papeterie, produits d'entretien et autres fournitures, les fournisseurs locaux sont priorisés, en respect de la Politique d'achat local, des règles d'adjudication en vigueur et de la disponibilité des biens.

7. FORMATION ET INFORMATIONS

La MRC de Coaticook a tenu une rencontre d'information annuelle avec les employés(es) afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion ainsi que les règles d'adjudication des contrats et leur importance.

Les élus ont de nouveau été fortement invités à suivre les formations de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dont «Adjugé! Les coulisses de la prise de décision en matière de contrats» et «Les rôles et responsabilités des élu(e)s, mis à jour avec le PL122». De plus, un **rappel** sur l'importance de la **confidentialité** et de la **discrétion** ainsi que les **règles d'adjudication** des contrats leur est également adressée avant chaque appel d'offres.

Suite aux élections municipales générales de novembre 2021, une section du guide «L'ABC de la MRC de Coaticook» à l'intention des nouveaux élus traite spécifiquement du régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux. Le guide est présenté aux nouveaux élus mais distribué à l'ensemble des membres du Conseil de la MRC. Le tableau synthèse produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est également joint en annexe au présent document.

De plus, suivant la recommandation de l'auditeur, un **processus formel d'identification des apparentés**, suite à l'entrée en vigueur de deux nouvelles normes comptables du Manuel de comptabilité de CPA Canada (SP 2200 «Information relative aux apparentés» et SP 3420 «Opérations inter-entités») a été mis en place au cours de l'année 2019 et est appliqué rigoureusement depuis.

La greffière détient l'***Attestation en gestion contractuelle municipale*** de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ), une certification reconnue par la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal. Cette attestation comprend une offre de formation évolutive couvrant l'*abc* des règles en matière d'octroi de contrats municipaux et d'approvisionnement. En 2021, celle-ci a notamment suivi avec succès les formations «La gestion contractuelle : Comment bien s'outiller ?» ainsi que «Développements législatifs et jurisprudentiels en matière contractuelle».

8. PLAINTE (S)

Au cours de l'année 2021, **aucune** plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement de gestion contractuelle ni auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

9. SANCTION (S)

Au cours de l'année 2021, **aucune** sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

10. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Tous les contrats octroyés au cours de l'année 2021 respectent le Règlement de gestion contractuelle de la MRC de Coaticook et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière et Directrice générale adjointe
Responsable de l'adjudication de contrat

Annexe

RÉGIME GÉNÉRAL CONCERNANT LA PASSATION DES CONTRATS MUNICIPAUX[1]

Contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (moins de 105 700 $) :

Seuils	Règles applicables
Jusqu'à 24 999 $	• De gré à gré ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le règlement sur la gestion contractuelle (RGC) de l'organisme municipal
De 25 000 $ à 105 699 $	• Invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal • Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres pour les services professionnels ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal

Contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 105 700 $[2][3] :

Types de contrats	Seuils	Règles applicables
Assurance et travaux autres que ceux de construction	À partir de 105 700 $	• Publication dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours
Construction	De 105 700 $ à 264 199 $	• Publication dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Ontario
	De 264 200 $ à 9 099 999 $	• Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 9 100 000 $	• Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Approvisionnement	De 105 700 $ à 366 199 $	• Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 200 $	• Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Services Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	De 105 700 $ à 366 199 $	• Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 200 $	Pour les services couverts[4] par l'Accord économique et commercial global (AECG) : • Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne Pour les services non couverts par l'AECG : • Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
Services professionnels à exercice exclusif Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	De 105 700 $ à 366 199 $	Pour les services rendus par un avocat ou un notaire : • Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours Pour les services rendus par un ingénieur, un architecte, un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin vétérinaire : • Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 200 $	Pour les services rendus par un avocat ou un notaire : • Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours Pour les services rendus par un ingénieur ou un architecte : • Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne Pour les services rendus par un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin vétérinaire : • Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours • Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada

[1] L'information fournie dans ce document ne couvre que certaines obligations légales en matière de passation des contrats municipaux. En tout temps, les organismes municipaux sont tenus de se référer à leur cadre légal.

[2] Le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*, fixe le seuil, les plafonds et les délais applicables.

[3] Malgré les délais minimaux de réception des soumissions prévus au règlement du ministre, les organismes municipaux doivent s'assurer de respecter les délais attribuables au traitement des plaintes des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 du *Code municipal du Québec*. Ainsi, les municipalités devraient utiliser les calculateurs de délais disponibles à l'adresse suivante : https://amp.gouv.qc.ca/outils-et-publications/

[4] Les services couverts par l'AECG sont les suivants : a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; b) les services de télécopie; c) les services immobiliers; d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel bureautique; f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport; h) les services d'architecture paysagère; i) les services d'aménagement ou d'urbanisme; j) les services d'essais, d'analyse ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; l) les services de réparation de machinerie ou de matériel.

EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À LA PASSATION DE CONTRATS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

- Tarif gouvernemental pour un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services
  (art. 573.3 (1°) *Loi sur les cités et les villes* (ci-après LCV), 938 (1°) du *Code municipal* (ci-après CM))
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, d'approvisionnement ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique[5]
  (art. 573.3 (2°) LCV, 938 (2°) CM)
- Contrat d'assurance ou contrat pour la fourniture de services autres que ceux couverts par l'AECG ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles, qui est conclu avec un organisme à but non lucratif
  (art. 573.3 (2.1°) LCV, 938 (2.1°) CM)
- Contrat conclu avec une coopérative de solidarité qui répond aux conditions prescrites dans la loi
  (art. 573.3 (2.2°) LCV, 938 (2.2°) CM)
- Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 200 $
  (art. 573.3 (2.3°) LCV, 938 (2.3°) CM)
- Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 200 $
  (art. 573.3 (2.4°) LCV, 938 (2.4°) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel
  (art. 573.3 (4°) LCV, 938 (4°) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage
  (art. 573.3 (3°) LCV, 938 (3°) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion
  (art. 573.3 (5°) LCV, 938 (5°) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
  - à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants
  - la protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
  - la recherche ou le développement
  - la production d'un prototype ou d'un concept original

  (art. 573.3 (6°) LCV, 938 (6°) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire
  (art. 573, 4°b du premier alinéa du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4°b du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.
  (art. 573.3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire
  (art. 573.3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (cela vise en pratique les contrats pour les services rendus par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un infirmier)
  (art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé
  (art. 573.3 (7°) LCV et 938 (7°) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole
  (art. 573.3 (8°) LCV et 938 (8°) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant
  (art. 573.3 (9°) LCV et 938 (9°) CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci
  (art. 573.3 (10°) LCV et 938 (10°) CM)
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure
  (art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence
  (art. 47, *Loi sur la sécurité civile*, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre
  (art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales
  (art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection
  (art. 70.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

[5] Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur. De plus, un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique doit être précédé d'un avis d'intention publié au SEAO au moins 15 jours avant la date prévue de sa conclusion.

Document révisé en août 2021

Affaires municipales et Habitation
Québec